

V  
שֵׁטֶרֶן שְׁחֹפְתִימַ  
(FOL. 274b à 275b)  
RAAĪAH MEHEMNAH. PASTEUR FIDÈLE

שֵׁטֶרֶן שְׁחֹפְתִימַ  
מִיַּיְנִים  
ZOHAR, III. – 274b

RAAĪAH MEHEMNAH. PASTEUR FIDÈLE

« Tu<sup>138</sup> établiras des juges et des magistrats à toutes les portes (des villes) que le Seigneur ton Dieu t'aura données. » C'est le commandement de nommer des juges et des magistrats. Mais il est dit ailleurs<sup>139</sup>: « Car Élohim juge; celui-ci abaisse, et celui-ci élève. » Le Yod précède le mot Élohim, et le Caph précède le Yod dont la valeur numérique est de vingt, valeur égale à celle de la lettre initiale du mot « Kether »<sup>140</sup>; c'est par les Hé qu'Élohim abaisse, et c'est par les Vav qu'il élève. Ici se trouve le commandement de l'application de la peine de mort qui, selon les cas, a lieu par décapitation, par strangulation, par lapidation et par le feu du bûcher. Qui sera exécuté par la décapitation? C'est Samaël, ainsi qu'il est écrit<sup>141</sup>: « Car mon épée s'est enivrée du sang dans le ciel; elle va se décharger sur Edom. » L'épée du Saint, béni soit-il, est formée du Tétragramme: le Yod forme la poignée, le Vav la lame et les deux Hé les deux tranchants. Toutes les autres peines, à l'exception de la mort, viennent du fourreau. C'est pourquoi la tradition dit que l'homme ne se blesse pas à son petit doigt sans que la chose ait été permise en haut. Qui sera exécuté par la strangulation? C'est encore Samaël, ainsi que sa compagne qui est le serpent. Le Yod et le Vav formeront la chaîne pour l'étrangler. Qui sera exécuté par la lapidation? C'est également Samaël. Le Yod formera la pierre; les cinq doigts qui la jetteront seront formés par le Hé, et le Vav formera la fronde. Enfin c'est Samaël qui sera exécuté par le feu du bûcher. Heureux le corps qui constitue le bois pour allumer le feu et brûler Samaël ! [275 a] « Un<sup>142</sup> seul témoin ne suffira point

---

<sup>138</sup> Deutér., XVI, 18.

<sup>139</sup> Ps., LXXV, 8.

<sup>140</sup> Le mot *yḵ* précède le nom Elohim; le *ḵ* est l'initiale de *rk*, et *y* même écrit en toutes lettres (d'après son appellation *ḏwy*) représente une valeur semblable. Nous ignorons ce que l'auteur entend par: « C'est par les Hé qu'Élohim abaisse, et c'est par les Vav qu'il élève. » [Ces lettres avec le *y* précédent forment *ḥwḥy*].

<sup>141</sup> Isaïe, XXXIV, 5.

<sup>142</sup> Deutér., XIX, 13.

contre quelqu'un, quels que soient la faute ou le crime dont il l'accuse; mais tout sera décidé sur la déposition de deux ou trois témoins. » Ce commandement nous apprend qu'on ne doit pas faire perdre de l'argent à son prochain, si on est seul à pouvoir témoigner contre lui. C'est pourquoi l'Écriture ajoute<sup>143</sup>: « La décision ne doit pas être prise sur la déposition d'un seul témoin. » C'est pourquoi les maîtres de la Mischna ont dit: Les poutres de la maison témoignent de l'homme; cela signifie que c'est le cœur qui témoigne de l'homme; et c'est pour cette raison qu'Ézéchias tourna son visage contre le mur<sup>144</sup>. Ici on trouve également le commandement de traiter le faux témoin comme il avait dessein de traiter son prochain. Quand les deux faux témoins, Samaël et le serpent, affirment qu'Israël s'était trompé entre la sixième et la septième heure de la veille de Pâque<sup>145</sup>, ils doivent être traités comme ils avaient dessein de traiter Israël. [275 b] Enfin, il y a le commandement de reconnaître les sentences du grand tribunal. Le petit tribunal est composé de trois juges, et le grand de soixante-dix qui forment le Sanhedrin. Ces deux tribunaux sont l'image des deux corps lumineux du firmament, le soleil et la lune. David est également l'image de la lune et de la Schekhina qui émane du côté gauche.

(Fin du Pasteur Fidèle.)

---

<sup>143</sup> Cette adjonction n'existe pas, non seulement dans notre section, mais nulle part dans la Bible.

<sup>144</sup> Toute cette interprétation repose sur un jeu de mots: « qiroth » signifie « poutre », et aussi « replis » (du coeur); « qir » signifie « mur ».

<sup>145</sup> Le pain au levain n'est permis que jusqu'à la sixième heure de la veille de Paque, et celui qui en mange à la septième heure est passible de la peine de mort.